

Michel POUCH

Expert comptable DPLE

Expert Judiciaire près de la

Cour d'Appel de Fort de France

Commissaire aux comptes

10, rue du Professeur Raymond Garcin

97200 FORT DE FRANCE

Tél - Fax 0596 63 89 23

Por.0696 31 03 33

Mail : michel.pouch@wanadoo.fr

**Tribunal De Grande Instance
de Fort de France
Palais de Justice
Boulevard du Gnl De Gaulle
97200 Fort de France**

Rapport d'expertise comptable judiciaire

Affaire : Daniel EDMOND

C /

La Copropriete de Saint Pierre

La copropriete de Saint Louis

Ordonnances de référé des 02.06.2006 et 09.06.2006

R.G. 06/00295 et 06/00309

SOMMAIRE

- 1** **MISSION**
- 2** **DILIGENCES**
- 3** **EXPOSE DES FAITS**
- 4** **RECHERCHES ET CONSTATATIONS**
- 5** **CONCLUSION**
- 6** **ANNEXES**

1 MISSION

Par ORDONNANCE de référé du tribunal de Grande Instance de Fort de France en date des 2 juin 2006 et 9 juin 2006 vous avez désigné Mr Merlini en qualité d'expert.

Par Ordonnance de remplacement d'expert en date du 31 janvier 2007,

Vous m'avez désigné en qualité d'expert dans une affaire opposant :

Daniel EDMOND

C/

La Copropriété Saint Pierre
La Copropriété Saint Louis

Avec mission notamment définie comme suit :

- se faire communiquer tous documents nécessaires et entendre toute personne utile.
- Rechercher et indiquer les dates et modalités de versement des appels de fonds prévus au contrat.
- Indiquer l'influence sur la construction des navires du retard éventuellement constaté dans le paiement des sommes prévues.
- Indiquer et chiffrer les conséquences financières du retard de livraison pour chacune des parties présentes à l'instance de référé.
- Proposer un compte justifié entre les parties
- Fournir tous les éléments de nature comptable et financière utiles à l'appréciation du litige.

En date du 08.01.07 j'ai accepté la mission ci-dessus définie.

2.DILIGENCES

07.02.07 réception de l'ordonnance de référé
08.02.07 acceptation de la mission
09.02.07 convocation des parties en rec avec AR et de leurs conseils à réunion d'expertise
15.03.07 réunion d'expertise présents EDMOND et son conseil réception dossier Gavio-Richol
Absence de Mr Noreskal et de son conseil.
15.05.07 courrier à Mtre Gavio Richol demande de documents et d'un dire
15.05.07 demande de prorogation de délai
15.06.07 réception de l'ordonnance de prorogation de délai au 31.12.07.
25.06.07 réception dire de Mtre Gavio Richol et pièces complémentaires.
26.06.07 courrier à Mr Noreskal demande de réponse au dire.
26.06.07 courrier à Mtre Gavio Richol demande de comptabilité de Globus avant et après le litige
23.11.07 réception pièces complémentaires de Mtre Trepon

Décembre 2007 rédaction du rapport.

28.12.07 envoi du rapport
Deux exemplaires au TGI de F de F
Deux exemplaires à chacune des parties

3 EXPOSE DES FAITS

Mr Daniel EDMOND entreprise de construction navale « Globus » contracte le 17.07.2000 avec Nordy sarl (gérant Mr NORESKAL) en qualité de mandataire de deux sociétés de quirat : La Copropriété de Saint Pierre et La Copropriété de saint Louis pour la construction de deux navires de transport de passagers et de les vendre aux copropriétés.

Mr Edmond assigne en Référé le 23 mai 2006 les deux copropriétés et la société Nordy sarl Aux fins de voir désigné un expert chargé d'examiner les causes financières du retard de construction des navires de transport de passagers.

Par ordonnance de référé du 31.01.07 nous sommes désignés en qualité d'expert en remplacement de Mr Merlini lui-même désigné par ordonnances des 2 et 9 juin 2006.

Avec la mission ci-dessus définie.

4 . RECHERCHES ET CONSTATATION

A) DOCUMENTS ET PIECES MISES A MA DISPOSITION.

- historique de l'affaire
- Contrat de construction du 17 juillet 2000
- Contrat de prêt du 30 décembre 2000
- Promesse de rachat du 30.décembre 2000
- Dire de Mtre Gavio-Richol (annexe 1)
- Calendrier et modalités de paiement du 02.06.2000 (annexe 2)
- Décompte de versements des deux copropriétés à Globus (annexe 3)
- Analyse décompte provenance et parcours des fonds (annexe 4)
- Relevé bancaire de Mr EDMOND au Crédit Maritime de F de F cpte n° 5856.21.1 de septembre 2000 à décembre 2003
- Décomptes Carpa St Pierre et St Louis
- Photocopies de divers chèques dont un chèque impayé.
- Photocopies de divers courriers
- Courrier de Mtre Alard à Nordy sarl du 04.02.05
- Courrier de Globus à Nordy sarl
- Courrier de Globus à Locabat du 12.07.05
- Copie de la plainte de Globus au Procureur de le République du 03.05.05.
- Divers documents du transport des navires de Papeete à Fort de France (annexe 5)
- Divers documents de francisation des navires et rapports techniques et documents

B) TRAVAUX D'ANALYSE ET DE CONTROLE SUR CES PIECES.

Les travaux ont consisté à prendre connaissance de l'ensemble de ces documents divers et de vérifier dans la mesure du possible les éléments nécessaires à l'accomplissement de notre mission.

Il est à noter que Mr Noreskal ne s'est pas présenté à la réunion d'expertise et n'a produit aucune pièce ni n'a répondu à aucun courrier.

L'absence de production de comptabilité par Globus limite notablement nos investigations notamment pour déterminer le préjudice financier éventuellement subi par Globus.

C) Rechercher et indiquer les dates et modalités de versement des appels de fonds prévus au contrat

Examen des contrats communiqués.

**1) contrats de construction du 17 juillet 2000.
entre Mr Edmond et Copropriété de St Pierre et St Louis.**

Prix de construction de chacun des navires 4.600.000F soit 701.265.48€

Art.7-2 calendrier de paiement pour chacun des navires

35% à la commande soit 245 442.92€
15% à la fin de la chaudronnerie soit 105 889.82€
10% à la pose des moteurs soit 70 126.55€
17% à la livraison du navire soit 118 910.10€

Art 8 le transfert de propriété s'effectuera au jour du parfait paiement par l'acheteur du montant prévu à l'article 7-2

Prévision de livraison décembre 2000 (remise par le constructeur à l'acheteur, Acte de francisation provisoire et permis de navigation provisoire.)

2) contrats de prêts du 30.12.2000

Le montant des paiements jusqu'à la livraison des navires s'établissant à 539 669.52€ pour chacun des navires Mr Edmond accorde un prêt de 161.595.96€ de six ans au taux de 9.95% pour chacun des navires à compter de leur livraison .soit au total 323 191.26€

3) promesse de rachat du 30.12.2000

Globus ou son substitut (bénéficiaire de l'agrément fiscal) s'engage à acquérir auprès des deux copropriétés, pour autant que celles-ci en fassent la demande, A l'expiration de six années d'exploitation les navires au prix de 301 544.165€ chacun.

Condition suspensive (mise en exploitation et livraison dans les délais)

D Indiquer l'influence sur la construction des navires du retard éventuellement constaté dans le paiement des sommes prévues.

Selon calendrier et modalités de paiement du 02.06.2000. (annexe 2)

Délai de fabrication 5 mois livraison des navires fin décembre 2000.

- a) 01.07.2000 signature du contrat de fabrication et versement de la 1^{ère} tranche 35%
- b) 25.09.2000 fin de la chaudronnerie et versement de la 2^{ème} tranche. 15% + 10%
- c) 15.11.2000 fin de chantier 17%
- d) 20.12.2000 date de livraison, remise de l'acte de francisation et solde.

Selon examen des décomptes copropriétés St Pierre et St Louis. (annexe 4)
Confirmés par l'examen du relevé bancaire de Mr EDMOND au Crédit Maritime de F de F cpte n° 5856.21.1 de septembre 2000 à décembre 2003.

a) Versements 1^{ère} tranche.

07.09.00	245 442.92€
17.10.00	60 979 61€
09.01.01	64 028.59€
25.01.01	120 434.72€

Total 490 885.84€ soit 35%

Un retard de 2 mois pour un bateau et de plus de 6mois pour le deuxième.

b) Versements 2^{ème} tranche

22.08.01	105 189.82€
22.08.01	105 189.82€

Total 210 379.64€ soit 15%

28.01.02	45 737.71€
28.01.02	48 783.69€
01.02.02	45 734.71€

Total 140 253.01€ soit 10%

Ensemble 350 632.65€ soit 25%

Un retard de 11 mois pour la 1^{ère} partie et de 16 mois pour la 2^{ème}
(la deuxième tranche est éclatée en deux phases au contrat de construction et comprimée dans le calendrier)

c) versements 3^{ème} tranche

08.03.02	68 602.06€	
22.03.02	45 734.71€	
31.05.02	10 000.00€	
08.04.03	7 500.00€	
27.05.03	5 000.00€	
27.05.03	500.00€	
01.08.03	7 600.00€	
Sous total		144 936.77€

Divers règlements directs
aux fournisseurs par Nordy 58 637.07€ (nous n'avons aucun moyen de
vérification de l'exhaustivité de ces montants outre les décomptes fournis)

Total 203 573.84€

Soit un retard de 15 à 31 mois pour cette tranche (incomplètement réglée)

Récapitulation des versements. (annexe 3)

1 ^{ère} tranche	490 885.84€	
2 ^{ème} tranche	350 632.65€	
3 ^{ème} tranche	203 573.84€	
Total		1 045 092.33€

Montant total des commandes 1 402 530.96€

Montant du crédit fournisseur - 323 191.92€ (emprunt 6 ans à 9.95%)

Montant à payer 1 079 339.04€

Montant restant du 34 246.71€

Compte tenu du planning contractuel les retards de paiement rendaient impossible la construction des navires dans les délais prévus du fait de l'impossibilité de payer le chantier de construction aux échéances contractuelles.

E. indiquer et chiffrer les conséquences financières du retard de livraison pour chacune des parties.

1) Au préjudice de Globus

Initialement la construction des navires devait être conduite par un chantier au Brésil (Metal Nave).

Un montant d'avance a été versé par Globus pour la préparation du chantier pour une somme de 38 112.25€ avant juillet 2000.

Du fait du retard de paiement, la perte du créneau de mise en chantier a fait qu'il a fallu à Globus rechercher un autre chantier naval susceptible de procéder à la fabrication des navires.

En octobre contact avec le chantier Tahitien (Polinaval) accord pour construction début 2001.

Les retards importants de règlements ont fait que les navires n'ont pu être livrés que début 2002.

Les conséquences financières ont été les suivantes :

- perte de l'avance au chantier Brésilien 38 112.25€
- l'importance des délais de fabrication ont générés des surcouts (non chiffrés)
- nécessité de rapatrier les navires de Tahiti en Martinique coût 117 500€

2) Au préjudice de nordy.

Nous ne disposons d'aucun élément pour évaluer un quelconque préjudice du fait de l'absence de pièces de leur part.

F. Proposer un compte justifié entre les parties

Il apparaît que d'une manière directe des coûts supplémentaires ont été supportés par Globus :

- somme perdue sur chantier Brésilien	38 112.25€
- rapatriement des navires de Tahiti (annexe 5)	117 500.00€

Total	155 612.25€
	=====

D'autre part il apparaît que les copropriétés restent devoir à Globus un solde sur le paiement comptant de

34 246.71€
=====

La partie du prix financée par un prêt de Globus faisait état contractuellement d'un taux de 9.95% soit par année $323\,191.92\text{€} \times 9.95\% = 32\,157.60\text{€}$

Les navires ayant été francisés en 01.2003 et la date de l'assignation en référé étant du 17.05.2006 l'intérêt dû serait de 3 ans et 4 mois soit $32\,157.60\text{€} \times 3 + 1/3 (32\,157.60) =$ 107 192.00€
=====

En ce qui concerne les éléments de perte d'exploitation de Globus en l'absence de production de comptabilité tant antérieure que postérieure au litige il nous est impossible d'avoir une opinion sur cette estimation .

5. CONCLUSION

Compte tenu des éléments fournis par les parties nous estimons que les Copropriétés Saint Pierre et Saint Louis(Mr NORESKAL) doivent à Globus (Mr EDMOND)

Les montants suivants :

- au titre des coûts supplémentaires	155 612.25€
- au titre du solde du paiement du prix	34 246.71€
- au titre des intérêts des prêts	107 192.00€

Soit un total de

297 050.96€
=====

Telles sont les conclusions respectueusement soumises à votre appréciation.

Fort de France le 28 .12. 2007


Michel POUCH

6. ANNEXES

1 dire de Mtre Gavio-Richol

2 calendrier et modalités de paiement du 02.06.2000

3 décompte copropriétés St Pierre et St Louis

4 état des sommes perçues et à percevoir

5 ordre de virement banque de Tahiti

Auvergne 21

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE FORT DE RANCE

Ordonnances de référés du 2 et 9 juin 2006
EDMOND / LE SAINT LOUIS ET LE SAINT PIERRE

DIRE A EXPERT

POUR : **Monsieur Daniel Edmond**
Demandeur

Avocat : Maître Sonia GAVIO-RICHOL
Suppléante de Maître Eugène TREPON

LA COPROPRIETE LE SAINT PIERRE

LA COPROPRIETE LE SAINT LOUIS

Toutes deux représentées par la SARL NORDY (Eric NORESKAL).

Vu les ordonnances de référé en date du 2 et 9 juin 2006 ;

Vu les pièces annexées au présent dire ;

Dans le cadre d'un programme de défiscalisation loi PONS, un contrat de construction est intervenu entre le requérant d'une part, et les copropriétés LE SAINT PIERRE et LE SAINT LOUIS, d'autre part.

Monsieur Daniel EDMOND, Artisan en construction navale exerçant sous l'enseigne « Les Chantiers Globus » avait pour mission de procéder à la construction de deux navires de transport

de passagers et de les vendre aux copropriétés LE SAINT PIERRE et LE SAINT LOUIS pour le prix de 701.265,48 euros chacun.

Cette acquisition devait être financée en partie par un « crédit fournisseur » à hauteur de la somme de 161.595,96 pour chacun des bateaux.

Les arguments qui suivent s'appuient sur les différents documents annexés au présent dire à savoir.

1. Les décisions de justice
2. Les contrats
3. Les documents techniques afférents au navire
4. Les documents comptables
5. Les correspondances

En conclusion, il sera donné réponse aux questions évoquées par l'Expert.

1. Décisions de justice

1. Ordonnance de référé du 9 juin 2006 (Le Saint Louis)
2. Ordonnance de référé du 2 juin 2006 (Le Saint Pierre)

Ces deux décisions fixent la mission de l'expert à savoir notamment :

- **Rechercher** et indiquer les dates et modalités de versement des appels de fonds prévus au contrat.
- **Indiquer** l'influence sur la construction du navire du retard éventuellement constaté dans le paiement des sommes prévues.
- **Indiquer** et chiffrer les conséquences financières du retard de livraison pour chacune des parties présentes à l'instance de référé.
- **Proposer** un compte justifié entre les parties
- **Fournir** tous éléments de nature comptable et financière utiles à l'appréciation du litige.

La saisine du Juge des référés par Monsieur Daniel EDMOND visait à obtenir que soient déterminées les responsabilités ainsi que les préjudices dans une affaire complexe.

2. Contrats

Les différents contrats intervenus entre les parties servent à fixer les droits et obligations de tout un chacun.

Il s'agit des éléments suivants :

1. Contrat de construction le Saint Louis
2. Contrat de Construction le Saint Pierre
3. Contrat de prêt le Saint Louis
4. Contrat de prêt le Saint Pierre
5. Les contrats de construction ayant existé avant 2000 entre M. EDMOND et des tiers

Le paiement devait se faire selon les modalités prévues à l'article 7.2 du contrat de construction, à savoir :

« Modalités de paiement :

Le prix ci-dessus stipulé est payable selon les tranches et les périodes suivantes :

- 35 % à la commande, soit 1.610.000 F
- 15 % à la fin de la chaudronnerie, soit 690.000 F
- 10 % à la pause des moteurs, soit 460.000 F
- 17 % à la livraison du navire, soit 780.000 ».

Monsieur Daniel EDMOND, constructeur et vendeur des navires LE SAINT LOUIS justifie de ce que les modalités de paiement n'ont pas été respectées, ce qui le retarda dans la construction dans les délais contractuellement fixés.

La livraison des navires prévue au 31 décembre 2000 n'est pas faite à ce jour et les copropriétés LE SAINT LOUIS et LE SAINT PIERRE restent lui devoir des sommes au titre « prêt fournisseur » dont ils bénéficièrent.

La livraison matérielle dans les délais sus-visés devait se faire par la remise par le constructeur à l'acheteur de l'acte de francisation provisoire et le permis de navigation provisoire des navires.

Rappelons que les contrats de construction ont été signés en juillet 2000.

On retient du contrat de prêt que :

« L'emprunteur (les copropriétés) reconnaît par les présentes devoir bien légitimement au prêteur (les chantiers GLOBUS représentés par

Monsieur EDMOND), qui le reconnaît, la somme de UN MILLION SOIXANTE MILLE FRANCS (1.060.000 F) ...

Ce prêt est consenti pour une durée de six ans à compter du jour du paiement du prix correspondant à la livraison du navire à l'emprunteur ».

Les emprunteurs s'engageaient à rembourser le prêt dans un délai d'un mois à compter de l'échéance du prêt.

Les emprunteurs s'engageaient à servir des intérêts au taux de 9,95 %.

3. Documents techniques afférents aux navires

1. Fiche de renseignement sécurité (Le Saint Pierre – Le Saint Louis) du 13 novembre 2001 du 21 décembre 2001
2. Attestation du bureau Veritas Tahiti du 21 décembre 2001
3. Procès verbal de visite le Saint Louis du 22 avril 2002
4. Acte de francisation du la Saint Pierre du 17 janvier 2003
5. Acte de francisation du Le Saint Louis du 20 janvier 2003
6. Procès verbal de visite du la Saint Pierre du 21 2003
7. Certificat national de franc-bord (Le Saint Louis) du 26 août 2003
8. Permis de navigation le Saint Pierre du 21 mai 2003
9. Certificat national de franc-bord (Le Saint Pierre) du 24 septembre 2003
10. Rapport de visite du 11 décembre 2003

Ces documents attestent de la situation et de l'état d'avancement des travaux de construction des navires par Monsieur Daniel EDMOND à un moment donné.

Le rapport de décembre 2001 permet de juger de l'état d'avancement des travaux.

L'attestation du bureau Veritas Tahiti de décembre 2001 permet de vérifier que les deux moteurs ont été mis en place sur le bâti.

Les procès verbaux de visite des navires, les actes de francisation et notamment le rapport du bureau Veritas de décembre 2003 dressent une situation exhaustive des travaux.

En comparant les dates relevées dans ces documents aux dates des déblocages de fonds par Nordy Sarl, on pourrait apprécier la réalité des incidences des retards de paiement sur l'avancement des travaux.

4. Documents comptables

- Devis le Saint Pierre
- Devis le Saint Louis
- 13 factures pour 35.000 € environ
- 7 chèques pour 33.491,27 €
- Lettre de MERCURY relatif au chèque sans provision
- Décompte CARPA le Saint Pierre & le Saint Louis
- Décompte CARPA (Comptabilité du 12.10.2000
- Décompte établi par M. EDMOND relatif à le Saint Pierre et le Saint Louis
- Facture de SEA WAYS SARL relative à la préparation de l'exploitation des navires.
- Un prévisionnel relatif à l'exploitation future des navires.

En réalité les sommes ont été débloquées « au compte-gouttes », ainsi en attestent, les différents chèques annexés en copie au présent dire.

Le Constructeur ne possédait alors aucune autonomie quant à gérer les fonds qui lui étaient normalement destinés en vue de la construction des navires. Il devait quémander auprès des copropriétés représentées par la SARL NORDY des fonds correspondant au devis des fournisseurs ou autres sous-traitant.

Les décomptes CARPA permettent d'apprécier les premières irrégularités, car apparaissent des déblocages hors délais contractuels, ainsi que des mouvements vers d'autres comptes sans qu'on ne puisse les situer dans le cadre de l'exécution des contrats liant les parties.

Cette méthode est contraire aux clauses contractuelles.

On constatera qu'au moins un paiement a été fait par chèque sans provision (ce qui prouve que NORDY SARL, sans avoir utiliser les fonds comme prévu au contrat était déjà à cours d'argent), ce qui illustre le summum des irrégularités commises par NORDY. La lettre de la société MERFCURY en date du 6 août 2003 en atteste.

On ne peut que constater qu'en infraction aux clauses du contrat et également aux règles de droit, la SARL NORDY (gérée par Monsieur NORESKAL) disposait à sa guise des fonds dont elle avait la gestion en tant que mandataire, et ce au détriment tant des mandants que de leur co-contractant, en l'occurrence de Monsieur Daniel EDMOND

Les fonds dont il apparaît clairement que l'usage a été détourné à des fins incompatibles au contrat (puisque non révélées) ont été de

par leurs déblocages irréguliers une cause essentielle aux retards dans l'exécution du projet.

Le plan de défiscalisation devait être contenu dans un délai déterminée par la législation fiscale.

Il s'agissait de prime abord d'investir dans le cadre de la préparation du chantier de fabrication au Brésil.

Le retard de paiement à la signature du contrat de construction a forcé le constructeur à renoncer à la construction au Brésil pour procéder à Tahiti.

La perte s'élève à la somme de 38.112,25 € correspondant à la préparation du chantier au Brésil et à 102.000 USD correspondant au coût du Transport entre Tahiti et Fort-de-France.

Le déblocage au ralenti des fonds ont eu une incidence sur le coût de la fabrication lequel évolue avec le temps.

Ces retards de financement sont indubitablement incompatible avec l'octroi par le constructeur à l'avantage des copropriétés d'un « crédit vendeur » car l'opération est fragilisée de ce fait.

Le constructeur a été mis en difficulté.

En dépit de toutes ces péripéties, il a mené à terme sa mission en obtenant les francs-bords et un permis provisoire afférents aux navire dont la construction fut terminée.

Les décomptes précis établis par Monsieur EDMOND et concernant les sommes débloquentes par les copropriétés par les soins de NORDY SARL attestent clairement de ces retards.

Il découle en effet des comptes sus-visés que les copropriétés sont redevables envers Monsieur Daniel EDMOND pris en sa qualité de constructeur et de prêteur en vertu des contrats liant les parties, la somme de TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX EUROS SOIXANTE ET UN CENTIMES (34.246,61€).

Monsieur EDMOND atteste de ce qu'il générerait des bénéfices à travers ses activités avant juillet 2000 date des contrats avec les Copropriétés.

Cette aventure avec Nordy Sarl lui a valu des pertes considérable puisque actuellement son chantier n'est plus en activité.

Des sommes accessoires lui sont dues à titre de :

- Intérêts contractuels
- Remise en état des navires (puisque des équipement sont devenus périmés et on subi des avaries)
- Manque à gagner attesté par le prévisionnel joint.

5. Correspondances

- Lettre de Patrim Invest à Nordy du 21.08.00
- Lettre de Patrim Invest à Nordy du 13.10.00
- Lettre de Patrim Invest à Nordy du 30.10.00
- Lettre de M. Edmond à Nordy du 02.06.00
- Lettre de Patrim Invest à Nordy du 30.10.01
- Lettre de M. Edmond à Nordy (située en 2002)
- Lettre de Patrim Invest à GLOBUS du 29.10.04
- Lettre de Ptrim Invest à GLOBUS du 29 octobre 2004
- Lettre de Me ALLARD à Nordy du 04.02.05
- Lettre de GLOBUS Nà LOCABAT du 12.07.05

Ces correspondances permettent d'apprécier la situation tendue provoquée par les retards incriminés.

Il est souvent question de retards dans le déblocage des fonds, de leur mauvaises gestion et d'irrégularités dans leur utilisation.

6. Réponses aux questions évoquées par Monsieur l' Expert dans sa lettre.

La lettre de l' Expert en date du 15 mai 2007 par laquelle il est demandé à Monsieur EDMOND de préciser de manière contradictoire les éléments nécessaires à l' exécution de sa mission fixe, tout comme l' ordonnance de référé désignant l' homme de l' art, les grandes les lignes du présent dire à savoir :

- ***Le respect ou nom des diverses modalités d' appel de fonds prévues aux contrats.***
- ***L' influence des retards de paiement sur la construction des navires.***
- ***Les conséquences financières perte de chantiers.***

A. Le respect ou nom des diverses modalités d' appel de fonds prévues aux contrats.

C' est le contrat de construction qui permet de fixer les échéances incombant aux parties.

Au vue des pièces annexées, à savoir, les chèques de paiement tirés par NORDY, le décompte CARPA en 3 pages portant mouvements de fonds à des dates données, on peut clairement constater que les délais contractuels de paiement sont loin d' avoir été respectés.

B. L' influence des retards de paiement sur la construction des navires.

Les dates relatives à l'état d'avancement de la construction des navires apparaissent aux différentes correspondances et aux documents administratifs joints.

C. Les conséquences financières, perte de chantier

La perte de chantier pourrait s'estimer en tenant compte de l'activité de l'entreprise GLOBUS avant tout contrat avec les copropriétés LE SAINT LOUIS et le SAINT PIERRE, d' une part, et le temps perdu du fait du retard des déblocages de fonds par ces dernières en vue de constructions contractuellement limitées dans le temps, d' autre part.

Le coût de la construction tous postes confondus ont été appréciés sur une période contractuelle. Tous actes intervenant hors délai et sur une durée prolongée à outrance compte tenu des retards pris engendrent des pertes financières pour le constructeur dans la mesure où les prix ont grimpé entre temps.

Il ne reste plus qu'à prendre en compte donc des documents contractuels et comptables afférents aux activités du chantier GLOBUS avant juillet 2000, d' une part, ainsi que les prévisionnels afférents aux coûts de la remise en état des navires nécessaire à leur éventuelle exploitation. Il est à rappeler que la situation des constructions achevées s'est dégradée dans le temps ce qui nécessite des remises aux normes ainsi que le replacements de certains équipements.

Enfin, les intérêts à appliquer tant aux crédits vendeurs qu'aux sommes dues au constructeur à titre de solde sont à prendre en compte, outre les frais de remis en état du navire et le manque à gagner.

*Transmis à Monsieur l' Expert
Et à Nordy Sarl par REC/AR*

Maître Sonia GAVIO RICHOL

Les dates relatives à l' état d'avancement de la construction des navires apparaissent aux différentes correspondances et aux documents administratifs joints.

C. Les conséquences financières, perte de chantier

La perte de chantier pourrait s' estimer en tenant compte de l'activité de l' entreprise GLOBUS avant tout contrat avec les copropriétés, d' une part, et le temps perdu du fait du retard des déblocages de fonds par ces dernières en vue de constructions contractuellement limitées dans le temps, d' autre part.

Il reste donc à produire des documents comptables afférents aux activités du chantier GLOBUS avant juillet 2000, ceci afin d'apprécier le manque à gagner engendré par les anomalies sus-dénoncées.

Dire notifié par lettre REC/AR à :

- **M. Michel POUCH**
- **NORDY SARL**

Maître Sonia GAVIO-RICHOL

***Fait à Fort-de-France,
Le 1^{er} 31 mai 2007***

Sonia GAVIO-RICHOL
Avocat à la Cour
284, rue Richard Philibert
Case Dilion Squadra D1
97200 FORT DE FRANCE
Tél: 0596 71 84 90 / Fax: 0596 71 84 90



CONCEPTION & CONSTRUCTION
DE NAVIRES

☎ : 0596.45.27.61

☎ : 0596.60.98.09

Auvergne

CALENDRIER ET MODALITES DE PAIEMENT

35% à la commande

25% à la fin de la chaudronnerie

17% à la livraison

Délai de fabrication : 5 mois

1^{er} juillet 2000 : signature du contrat de fabrication
et versement de la première tranche

25 septembre 2000 : fin de chaudronnerie et versement 2^{ème} tranche

15 novembre 2000 : fin de chantier

20 Décembre 2000 : Date de livraison, remise de l'acte de francisation
et solde.

Fait au Lamentin, le 02 Juin 2000

DECOMPTES COPRO. St PIERRE et St LOUIS

Dates	Versements	Origines
07.09.00	245.442,92	Chèque sur place
17.10.00	60.979,61	Chèque sur place
09.01.01	64.028,59	Chèque sur place
25.01.01	120.434,72	Chèque sur place
22.08.01	105.189,82	Virmt. Copro S. Pier
22.08.01	105.189,82	Virmt. Copro S. Louis
28.01.02	45.734,71	Virmt. Copro S. Pierre
28.01.02	48.783,69	Virmt. NORDY
01.02.02	45.734,71	Virmt. Copro S. Louis
08.03.02	68.602,06	Virmt. NORDY
22.03.02	45.734,71	Virmt. NORDY
31.05.02	10.000,00	Chèque NORDY
08.04.03	7.500,00	Chèque NORDY
27.05.03	5.000,00	Chèque NORDY
27.05.03	500,00	Chèque NORDY
01.08.03	7.600,00	Chèque NORDY
TOTAL VERSE	986.455,36	

REGLEMENT FOURNISSEURS / Chèques NORDY

15.11.02	Receveur douanes	10.484,00
21.11.02	Carène Antilles	1.397,48
10.01.03	Precis.24	5.854,00
16.01.03	Crater	1.550,00
31.01.03	Sodetram	1.769,91
26.02.03	Carène shop	1.176,40
11.03.03	Puces nautiques	832,48
05.12.02	Précis.24	10.854,00
17.10.02	Camaco	849,08
15.11.02	Bateaux 95	20.981,20
18.11.02	Seimi	961,00
11.02	Carailb 44	1.520,33
28.09.02	Camaco	407,19

TOTAL FOURNISSEURS 58.637,07**TOTAL DES FONDS PERCUS** 1.045.092,43**TOTAL A PERCEVOIR** 1.079.339,04**SOMME RESTANT DUE** 34.246,61

DECOMPTE COPROPRIETE St-PIERRE et St-LOUIS *Kuhel*

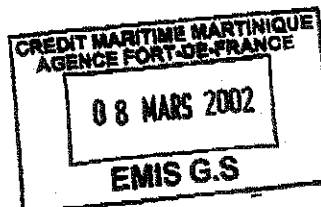
AVANCE POUR PREPARATION DU CHANTIER AU BRESIL				
Mai à Juillet	38 112,25	Reçu chèque NORDY		Fonds perdus cause retard financements prévus
08/09/2000	7 622,45	Rendu par virement N° 09/3828		
08/09/2000	30 489,80	Rendu par virement N° 09/3855		

DATE	MONTANTS	PROVENANCE	% RECU	NOTA
CHEQUES CARPA				
07/09/2000	245 442,92	Chèque sur place	21,85%	Etalement du virement contractuel sans explications crédibles
17/10/2000	60 979,61	Chèque sur place		
09/01/2001	64 028,59	Chèque sur place	13,15%	
25/01/2001	120 434,72	Chèque sur place		
VIREMENTS COPROPRIETE				
22/08/2001	105 189,82	Virement Copro St-Pierre	15,00%	Impossible de programmer fabrication classique
22/08/2001	105 189,82	Virement Copro St-Louis		
28/01/2002	45 734,71	Virement Copro St-Pierre	3,26%	
VIREMENTS NORDY				
28/01/2002	48 783,69	Virement NORDY	6,74%	
01/02/2002	45 734,71	Virement NORDY		
08/03/2002	68 602,06	Virement NORDY	8,15%	
22/03/2002	45 734,71	Virement NORDY		
CHEQUES NORDY				
31/05/2002	10 000,00	Chèque NORDY		Selon NORDY fonds indisponibles cause bilan, voir utilisation par NORDY sur projet perso
08/04/2003	7 500,00	Chèque NORDY		
27/05/2003	5 000,00	Chèque NORDY		
27/05/2003	500,00	Chèque NORDY		
01/08/2003	7 600,00	Chèque NORDY		
REGLEMENT DIRECT DES FOURNISSEURS PAR CHEQUES NORDY				
15/11/2002	10 484,00	Receveur douanes		Pour avancer les travaux de finition harcèlement de NORDY par GLOBUS pour chaque petit chèque Renvois de jours voire semaines. Plus values importante pour GLOBUS
21/11/2002	1 397,48	Carène Antilles		
10/01/2003	5 854,00	Precis.24		
16/01/2003	1 550,00	Crater		
31/01/2003	1 769,91	Sodetram		
26/02/2003	1 176,40	Carène shop		
11/03/2003	832,48	Puces nautiques		
05/12/2002	10 854,00	Précis.24		
17/10/2002	849,08	Camaco		
15/11/2002	20 981,20	Bateaux 95		
18/11/2002	961,00	Seimi		
-/11/2002	1 520,33	Caraib 44		
28/09/2002	407,19	Camaco		
TOTAL DES FONDS PERCUS				
FONDS PRETES PAR GLOBUS (contrats)			323 191,91 € ✓	
TOTAL A RECEVOIR			1 079 339,04 € ✓	
SOMME RESTANT DUE			34 246,61 €	

CREDIT MARITIME MARTINIQUE



Création
Modification
Cloture



Ordre de virement occasionnel

Agence

Fort de France

Date

08/03/02

EMETTEUR

No Dossier

Compte

00005856211

Nom

EDMOND Marie Daniel

Montant

117 500

Date exécut

08/03/02

Lib émetteur

VIRI par Geodis Overseas Polynésie
Cent Dix Sept Mille Sept Cent EURO

BENEFICIAIRE

Compte

33051901000

Nom

Geodis Overseas Polynésie

Clé RIB

95

Lib destinat

VIRI EDMOND Marie Daniel

Cde bque

12239

Cde guichet

100001

Domicil banc

Banque de Tahiti

VISA DONNEUR D'ORDRE :

[Signature]

VISA AGENCE :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT
MARITIME MUTUEL
BP 006 75 Rue Victor Hugo
Tel. 71.00.93 - Fax 71.39.10
FORT DE FRANCE

VISA ENREGISTREMENT :

DOCVIR.XLS/OCC-M

TOTAL PAGE(S) 01